

## Consécration du principe de la gratuité de la transparence

Kastriot Lubishtani et Livio di Tria, le 19 janvier 2023

L'Assemblée fédérale a finalisé la révision législative consacrant la gratuité de la transparence en déléguant au Conseil fédéral la compétence de prévoir le montant pouvant exceptionnellement être prélevé lors d'une demande de transparence. La nouvelle entrera en vigueur prochainement.

Depuis le dépôt de l'initiative parlementaire visant à « faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels » en avril 2016, la question du changement de paradigme dans la transparence de l'administration par la consécration du principe de gratuité a passablement occupé les parlementaires fédéraux. En effet, le Conseil des États et le Conseil national ne sont parvenus à résoudre leurs divergences concernant la modification de l'art. 17 LTrans qu'en date du 30 septembre 2022 dernier, soit pratiquement six ans et demi après le dépôt initial de l'initiative parlementaire précitée... et après plusieurs coups de frein du Conseil des États, moins favorable à la transparence que la Chambre du peuple.

La lenteur législative dont les Chambres fédérales ont fait preuve n'est pas de leur seul fait. Si le projet de révision de la LTrans mettant en œuvre l'initiative précitée n'a été présentée par la Commission des institutions politiques du Conseil national que le 15 octobre 2020 (cf. [www.swissprivacy.law/37](http://www.swissprivacy.law/37)), cela est essentiellement dû à l'annonce, courant 2017, du Conseil fédéral d'un possible projet de révision partielle de la Loi sur la transparence qui a finalement été abandonné. Au sein des Chambres, le Conseil national s'est heurté à plusieurs reprises à une majorité de Sénateurs : non-entrée en matière sur le projet par le Conseil des États (cf. [www.swissprivacy.law/84](http://www.swissprivacy.law/84)), avant son changement d'avis (cf. [www.swissprivacy.law/113](http://www.swissprivacy.law/113)), puis divergences concernant la définition ou non dans la loi du montant plafond de l'émolument lorsqu'il est dérogé à la gratuité.

Pour mémoire, le Conseil des États s'était opposé à plusieurs reprises à la définition d'un plafond de CHF 2'000.- pour l'émolument pouvant exceptionnellement être prélevé à la faveur d'une délégation de compétence au Conseil fédéral devant tenir compte de la charge de travail occasionnée (<https://swissprivacy.law/161/>). En dépit de sa volonté affichée de maintenir un tel plafond (BO 2022 N 1179) et compte tenu de l'insistance du Conseil des États, le Conseil national a finalement plié et s'est rallié à la proposition de son homologue, la rapportrice de la commission précisant néanmoins que la commission restait opposée sur le

fond, tout en voulant éviter de nouvelles discussions vouées à l'échec (BO 2022 N 1639).

La nouvelle révisant l'art. 17 LTrans finalement adopté par les Chambres fédérales le 30 septembre 2022 a été officiellement publiée dans Feuille fédérale du 11 octobre 2022 (FF 2022 2408). Le délai référendaire échoit aujourd'hui et, à notre connaissance, un référendum populaire n'a pas été lancé.

L'entrée en vigueur de l'art. 17 LTrans révisé est désormais tributaire du Conseil fédéral. Il lui appartient à présent de régler les modalités et de fixer le tarif des émoluments en fonction des frais effectifs au sein de l'OTrans. Une entrée en vigueur du principe de gratuité peut encore être attendue pour cette année.

Proposition de citation : Kastriot LUBISHTANI / Livio DI TRIA, Consécration du principe de la gratuité de la transparence, 19 janvier 2023 *in* [www.swissprivacy.law/196](http://www.swissprivacy.law/196)

 Les articles de [swissprivacy.law](http://swissprivacy.law) sont publiés sous licence creative commons CC BY 4.0.